



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 MAI 2008

OBJET : **RABAIS CONSENTI PAR L'EMPLOYEUR À SES EMPLOYÉS SUR SA MARCHANDISE**
N/RÉF. : 08-002151

La présente est pour faire suite à votre demande concernant le traitement fiscal applicable lorsqu'un rabais est consenti par un employeur à ses employés sur sa marchandise. Il s'agit, dans le cas présent, de *****.

Vous émettez l'hypothèse suivante : un employeur accorde un rabais de ***** % à ses employés jusqu'à concurrence d'un certain montant annuel (plafond). Toutefois, un rabais de ***** % est accordé aux employés cadres jusqu'à concurrence également d'un certain montant annuel (plafond).

Vous désirez savoir si le fait d'accorder un rabais de ***** % aux employés cadres est considéré comme un arrangement extraordinaire conclu avec un groupe choisi d'employés ayant pour conséquence de conférer à ceux-ci un avantage imposable.

Vous faites ainsi référence à la position administrative énoncée dans le bulletin d'interprétation fédéral IT-470R (Consolidé), « Avantages sociaux des employés » et plus précisément au paragraphe 27 qui s'énonce comme suit :

Remises sur les marchandises et commissions sur les ventes

27. Lorsqu'un employeur accorde à ses employés un rabais à l'achat de sa marchandise, les avantages que peut retirer un employé de l'exercice d'un tel privilège ne sont pas considérés comme étant des avantages imposables. Cependant, cette règle ne vaut pas dans le cas d'un arrangement extraordinaire conclu avec un employé donné ou un groupe choisi d'employés, ni dans le cas d'un arrangement qui permet à l'employé d'acheter des marchandises (autres que les marchandises désuètes ou défraîchies) à un prix inférieur à leur prix coûtant pour l'employeur. Cela ne s'applique pas non plus à un arrangement réciproque conclu entre deux ou plusieurs employeurs qui s'engagent à laisser les employés de l'un se prévaloir d'un tel privilège auprès de l'autre qui n'est pas leur

employeur. Une commission touchée par un employé préposé aux ventes sur des marchandises qu'il achète pour son usage personnel n'est pas imposable. De même, lorsqu'un vendeur d'assurance-vie acquiert une police d'assurance-vie et qu'il touche une commission sur cette police, celle-ci n'est pas imposable pourvu que le vendeur soit propriétaire de la police et qu'il soit tenu de verser les primes exigées à l'égard de cette police.

Cette position administrative est également appliquée par le ministère du Revenu.

Dans l'hypothèse formulée précédemment, nous sommes d'opinion que le rabais de ***** % accordé aux employés cadres est consenti d'après un arrangement extraordinaire conclu avec un groupe choisi d'employés.

Par conséquent, la position administrative en question ne peut s'appliquer à l'égard de ces employés et un avantage imposable correspondant à la valeur du rabais qui leur est consenti doit être inclus dans le calcul du revenu de ceux-ci en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).